

II) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°63- 33I /PR/MPPTPT.
portant uniformisation des tarifs téléphoniques
et télégraphiques Inter-Etats de l'U.A.M.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;
- VU la Loi n°59-32 du 19 Décembre 1959 portant création de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n°99/PCM du 19 Avril 1960 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n°62-123/PR/TPTPT du 14 Mars 1962 portant réaménagement des taxes télégraphiques et téléphoniques du Régime Intérieur ;
- VU la résolution n°16 prise lors de la Conférence des Chefs d'Etats réunie à OUAGADOUGOU du 5 au 13 Mars 1963 ;
- SUR le rapport du Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu :

I) E C R Ê T E :

ARTICLE 1er.-Les tarifs des communications téléphoniques et télégraphiques inter-Etats sont uniformisés conformément au tableau figurant en annexe au présent décret.

ARTICLE 2.- Sont abrogées toutes dispositions contraires.

ARTICLE 3.- La date d'application du présent décret est fixée au 1er Juillet 1963.

ARTICLE 4.- Le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Par le Président de la République
Le Ministre des Travaux Publics,
Transports, Postes et Télécommunications;

Hubert MAGA

CHAGUIDI

SERVICE TELEPHONIQUE

a) Relations avec la Côte d'Ivoire, le Sénégal, la Mauritanie, la Haute Volta, le Niger	:	:	:	:	:
Taxe unitaire (3 minutes)	:	:	:	810	CFA
Taxe par minute supplémentaire	:	:	:	270	"
b) Relations avec les Etats de l'Afrique Equatoriale (Républiques du Gabon, du Tchad, Congo, Centre Afrique) les Républiques du Cameroun et de Madagascar.	:	:	:	:	:
Taxe unitaire (3 minutes)	:	:	:	810	CFA
Taxe par minute supplémentaire	:	:	:	270	"

SERVICE TELEGRAPHIQUE

c) Relations avec la Côte d'Ivoire, le Sénégal, la Mauritanie, la Haute Volta, le Niger.	:	:	:	:	:
I - <u>Télégrammes ordinaires</u> (privés ou d'Etat)	:	:	:	:	:
par mot	:	:	:	40,50	CFA
minimum de perception correspondant à 10 mots -.....	:	:	:	405	CFA
II - <u>Télégrammes mandats</u>	:	:	:	:	:
Taxe par mot (celle d'un télégramme ordinaire) -.....	:	:	:	40,50	CFA
Surtaxe fixe par télégramme mandat	:	:	:	200	"
Taxe de service retour (celle d'un télégramme de 10 mots à 1/2 tarif) -.....	:	:	:	202,50	"
III - <u>Télégrammes de presse</u>	:	:	:	:	:
Taxe par mot	:	:	:	20,25	CFA
Minimum de perception correspondant à 10 mots -.....	:	:	:	202,5	CFA
IV - <u>Télégrammes urgents</u>	:	:	:	:	:
Taxe par mot	:	:	:	81	CFA
Minimum de perception correspondant à 10 mots	:	:	:	810	CFA

d) Relations avec les Etats de l'Afrique Equatoriale (Républiques du Gabon, du Tchad, Congo, Centre Afrique) les Républiques du Cameroun et de Madagascar.

I - <u>Télégrammes ordinaires</u> (privés ou d'Etat)	
par mot	40,50 CFA
minimum de perception correspondant à 7 mots pour les télégrammes à destination des Etats énumérés au paragraphe d.	283,55 CFA
II - <u>Télégrammes mandats</u>	
Taxe par mot (celle d'un télégramme ordinaire).....	40,50 CFA
III - <u>Télégramme-lettre mandat</u> (lt)	
Taxe au mot des télégrammes-lettres avec application du minimum de perception de 22 mots	445,50 CFA
IV - <u>Télégramme-lettre</u>	
Taxe au mot des télégrammes-lettres avec application du minimum de perception de 22 mots	445,50 CFA
V - <u>Télégramme de presse</u>	
Taxe par mot	20,25 CFA
minimum de perception 14 mots pour les télégrammes de presse à destination des Etats énumérés au paragraphe d.	283,50 CFA

RELATIONS TELEX

Communications du régime international entre le Dahomey et les Etats de l'U.A.M.

3 premières minutes	607,50 CFA
Minute supplémentaire	202,50 CFA